



Mairie de PAIMPOL  
Pièce affichée le 15/06/23  
Jusqu'au 15/08/23  
Pour le Maire et par délégation  
Christine Ferron-  
Clement

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
-----  
VILLE DE PAIMPOL  
-----

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-124**  
Portant autorisation d'occupation du domaine public rue de Biliec à PAIMPOL, sur l'espace herbé face au front de mer, le 12 juillet 2023, à l'occasion des représentations du « Théâtre Guignol de Lyon »

**Nous, Fanny CHAPPÉ, Maire de la Ville de PAIMPOL,**  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,  
**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,  
**VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,  
**VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer.  
**CONSIDERANT** la demande, en date du 10 octobre 2022, de Messieurs Francis et Ludovic KLISSING, pour le petit théâtre « Théâtre Guignol de Lyon », d'obtenir un emplacement sur la ville de Paimpol, comme chaque année, le 12 juillet 2023,  
**CONSIDERANT** l'avis favorable des élus référents,  
**CONSIDERANT** que par conséquent, à l'occasion de l'installation du petit théâtre « Théâtre Guignol de Lyon », sur la partie herbée (face au front de mer) rue de Biliec 22500 PAIMPOL, le 12 juillet 2023 inclus, il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer les possibilités d'occupation du domaine public, tout en permettant le respect du principe de la liberté du commerce, de l'expression des artistes et de prestations de service,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le petit théâtre « Théâtre Guignol de Lyon », représenté par Messieurs Francis et Ludovic KLISSING, est autorisé à installer un chapiteau de 100m<sup>2</sup> (10 m X 10m), sur la partie herbée (face au front de mer), rue de Biliec à Paimpol, et à y organiser des représentations le 12 juillet 2023.

**ARTICLE 2** - Aucune fixation au sol n'est autorisée sur le domaine public. Seuls les systèmes de lestage sont autorisés.

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 3** - L'organisateur devra être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant ce type de manifestation (à nous transmettre).

**ARTICLE 4** - Les services techniques municipaux seront chargés de permettre l'accès à la zone mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent article (retrait pierres/roches...).

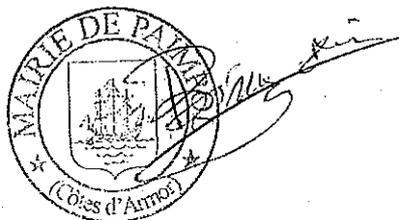
**ARTICLE 5** - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance relative à l'occupation du domaine public, selon le tarif fixé pour l'année 2023 par délibération du conseil municipal. Le non-paiement de cette redevance entraînera de plein droit le retrait automatique de l'autorisation. Celle-ci sera perçue par un agent de sécurité de la voie publique.

**ARTICLE 6** - Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la Police municipale,  
Les organisateurs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

A PAIMPOL, le **08 JUIN 2023**

La Maire,  
Pour la Maire,  
L'adjoint délégué à la Prévention,  
à la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié, notifié et transmis au représentant de l'Etat le **08 JUIN 2023**.  
Les intéressés disposent, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)